Informations de base

2001/0131(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Préférences tarifaires généralisées: période du 01 janvier 2002 au 31 décembre 2004 Modification 2003/0259(CNS) **Subject** 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	25/06/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	10/10/2001
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	CUNHA Arlindo (PPE-DE)	12/09/2001
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	02/10/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2397	2001-12-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Commerce et sécurité économique	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0293	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0688	Résumé
20/11/2001	Vote en commission		
20/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0404/2001	
29/11/2001	Décision du Parlement	T5-0624/2001	Résumé
10/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0131(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2003/0259(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/14880

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0404/2001	20/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0624/2001 JO C 153 27.06.2002, p. 0030-0235 E	29/11/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2001)0293 JO C 270 25.09.2001, p. 0024 E	12/06/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0688 JO C 075 26.03.2002, p. 0051 E	14/11/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1122/2001 JO C 311 07.11.2001, p. 0047	12/09/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/2501
JO L 346 31.12.2001, p. 0001 Résumé

Préférences tarifaires généralisées: période du 01 janvier 2002 au 31 décembre 2004

2001/0131(CNS) - 14/11/2001 - Proposition législative modifiée

La Commission européenne a décidé d'amender sa proposition sur l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 200, en vue d'inclure le Pakistan dans la liste des pays bénéficiaires du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues. En effet, à la suite des événements du 11 septembre 2001, le Pakistan fait face à des problèmes particulièrement sérieux. Cette situation a été reconnue par la communauté internationale, qui a adopté un certain nombre de programmes et d'actions octroyant une assistance spéciale à ce pays. L'Union européenne est invitée à s'associer à ces efforts. Une mesure paraît particulièrement adaptée dans ce contexte, à savoir l'inclusion du Pakistan dans la liste des pays bénéficiaires du régime drogues dans le cadre du système des préférences généralisées. Le Pakistan mène actuellement une campagne vigoureuse d'éradication de la production et du transit de la drogue sur son territoire. Cette campagne mérite d'être soutenue, compte tenu plus particulièrement des difficultés que le Pakistan aura à la poursuivre alors qu'il absorbe un afflux massif de réfugiés venus d'Afghanistan. Depuis que le régime SPG drogues a été accordé aux pays de la Communauté andine et à ceux du marché commun d'Amérique centrale, il constitue un atout important dans l'effort de substitution des cultures illicites, d'augmentation des exportations visant à créer des emplois non liés à la production et au trafic de drogue, et d'encouragement à la diversification. Les problèmes rencontrés par le Pakistan aujourd'hui sont similaires. Le régime drogue du SPG est donc susceptible de stabiliser ses structures économiques et sociales et de consolider ainsi les institutions gardiennes de l'État de droit. Le régime drogue accorde l'accès en exonération des droits à tous les produits industriels relevant du régime général du SPG et à bon nombre de produits agricoles, dont certains ne sont pas visés par le régime général. Cette mesure sera particulièrement bénéfique au secteur de l'habillement du Pakistan. Pour ces raisons, la Commission a décidé d'amender sa proposition en vue d'inclure le Pakistan dans la liste des pays bénéficiaires du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues, de la manière suivante: - dans l'annexe I de ce règlement, une croix est portée dans le rang correspondant au Pakistan ainsi que dans la colonne énumérant les pays bénéficiaires du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogue visé au Titre IV.

Préférences tarifaires généralisées: période du 01 janvier 2002 au 31 décembre 2004

2001/0131(CNS) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Joaquim MIRANDA (GUE/NGL, P), le Parlement européen approuve la proposition relative aux nouvelles préférences généralisées moyennant une série d'amendements visant à rendre le dispositif plus conforme aux objectifs de la politique de développement de l'Union. Ainsi, lorsque les taux des droits préférentiels, calculés conformément au règlement 2820/98/CE offrent des réductions tarifaires plus élevées, ces taux devraient continuer à s'appliquer.

Préférences tarifaires généralisées: période du 01 janvier 2002 au 31 décembre 2004

2001/0131(CNS) - 10/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un nouveau schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées pour la période 2002-2004. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2501/2001/CE du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 01.02.2002 au 31.12.2001. CONTENU : Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée, le Portugal votant contre, un nouveau règlement · SPG · (système de préférences tarifaires généralisées) pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004. Ce règlement prévoit une amélioration de l'accès au marché communautaire (réduction de droits ad valorem à un taux forfaitaire de 3,5% du droit NPF) pour de nombreuses exportations de produits sensibles des pays en voie de développement, ainsi qu'une simplification importante du SPG. Le nouveau régime a pour objectif d'augmenter le taux d'utilisation du SPG, en tant qu'outil important de la politique de développement. Comme dans le règlement actuellement en vigueur, les produits non sensibles vont continuer à bénéficier de l'accès en franchise de droits. Aucun produit ne verra une augmentation de tarifs sous le nouveau régime. Le nouveau règlement incorpore également les dispositions du règlement dit · Tout sauf les armes · étendant aux pays les moins avancés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative (voir ACC/2000/0239). Une augmentation des préférences tarifaires supplémentaires disponibles sous les régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et de l'environnement est aussi prévue (réduction supplémentaire de 5%). En ce qui concerne les droits des travailleurs, les conditions pour bénéficier de ce régime ont été renforcées - tout pays bénéficiaire doit désormais assurer que sa législation nationale incorpore le contenu matériel des normes fixées dans les huit conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relatives aux principes et droits fondamentaux au travail. La possibilité de retrait de préférences accordées sous le SPG en cas de violation grave et systématique des normes OIT relatives aux principes et droits fondamentaux au travail est aussi prévue, mais à l'issue d'une procédure qui, entre autres, donne l'occasion au pays concerné d'éviter un tel retrait en s'engageant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ces normes. Le Conseil a décidé d'ajouter le Pakistan à la liste des pays bénéficiaires du régime spécial contre la production et le trafic de drogues, qui accorde l'accès en exonération des droits à tous les produits industriels relevant du régime général du SPG et à bon nombre de produits agricoles. Cette mesure sera particulièrement bénéfique au secteur de l'habillement au Pakistan. Cette décision se situe dans le contexte des efforts de la communauté internationale pour appuyer ce pays à la suite des événements du 11 septembre. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.01.2002. Il s'applique jusqu'au 31.12.2004. Cette date ne s'applique toutefois pas au régime spécial en faveur des pays les moins avancés et les mesures connexes.

Préférences tarifaires généralisées: période du 01 janvier 2002 au 31 décembre 2004

2001/0131(CNS) - 12/06/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un nouveau schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées pour la période 2002-2004. CONTENU : La proposition vise à instaurer un nouveau schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) afin d'encourager le développement durable. Pour l'essentiel, le projet de règlement vise : 1) à simplifier le régime du SPG, 2) à rétablir le niveau de ses avantages, 3) à cibler ceux-ci plus efficacement en faveur des pays en développement, 4) à améliorer l'efficacité de régimes spéciaux visant à promouvoir des normes fondamentales du travail et des normes environnementales. Il complète et intègre en outre entièrement l'initiative récente appelée "Tout sauf les armes" (EBA) en faveur des pays les moins avancés (voir ACC/2000/0239). - simplification et attrait : le règlement proposé simplifiera les règles et harmonisera les procédures des différents régimes existants dans le cadre du SPG. Il a pour objectif de rendre celui-ci plus convivial et attrayant, ce qui incitera, par conséquent, un plus grand nombre d'opérateurs à l'utiliser et améliorera ainsi les perspectives commerciales pour les pays bénéficiaires. La proposition maintient l'accès en franchise de droits pour tous les produits non sensibles, alors que tous les autres produits seront classés dans une catégorie de produits sensibles qui remplacera les trois catégories précédentes (très sensibles, sensibles et semi-sensibles). Afin d'empêcher l'"érosion des préférences", l'élément essentiel de la proposition est la réduction forfaitaire de 3,5%. - mieux cibler les bénéficiaires et meilleure adaptabilité : le règlement proposé vise à faire bénéficier des préférences les pays qui en ont le plus besoin plutôt que les pays et secteurs qui sont en mesure de faire face à la concurrence internationale sans bénéficier d'un traitement préférentiel. Auparavant, l'admissibilité des pays et de certains secteurs au bénéfice des préférences n'était décidée qu'au moment de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement. Il est maintenant prévu d'effectuer cette opération annuellement. Toutefois, afin d'améliorer la prévisibilité, l'éligibilité des pays et des secteurs ne sera décidée que si les pays remplissent les critères pendant trois années consécutives. Les résultats de cet examen permanent seront rendus publics, afin que les pays bénéficiaires soient informés à un stade précoce. - normes du travail et normes environnementales : les régimes spéciaux d'encouragement prévus par le projet de règlement confirment la préférence de l'UE pour une approche fondée sur l'incitation, qui lie des avantages supplémentaires au respect de normes fondamentales du travail et de normes environnementales dans un souci de promouvoir le développement durable. Les préférences commerciales supplémentaires reviendraient simplement à doubler les avantages octroyés dans le cadre du régime général. En ce qui concerne les normes du travail, le régime spécial d'encouragement impliquera que les bénéficiaires appliquentréellement toutes les conventions de l'OIT concernant des normes fondamentales du travail afin d'être éligibles. Par ailleurs, les pays bénéficiaires qui commettraient des "violations graves et systématiques" de ces normes courraient le risque de perdre leur statut de bénéficiaires du SPG. - prorogation du régime spécial drogue : le "régime SPG drogue" spécial, qui a été mis en place à partir de l'année 1990 afin d'aider les pays andins et d'Amérique centrale à remplacer la culture de la drogue par des produits de substitution, serait prorogé d'une nouvelle période de trois ans jusqu'à la fin du "cycle" du SPG actuel en 2004. Ce régime s'accompagnerait d'un processus

minutieux de contrôle et d'évaluation des efforts déployés par chaque bénéficiaire non seulement pour lutter contre la production et le trafic de drogue, mais aussi pour satisfaire aux normes fondamentales du travail et aux normes environnementales.